

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société PAPREC CRV
Commune de Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 autorisant la société NCI Environnement à poursuivre les activités du centre de tri sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 avril 2022 relatif au changement de dénomination de la société PAPREC CRV sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 19 août 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur ledit projet ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. la société PAPREC CRV exploite un centre de tri de déchets de collecte sélective ;
2. les incendies des 6 juin 2022 et 15 juillet 2022 montrent que les volumes de déchets à stocker sont trop importants au regard des capacités de stockage du hall à balles ;
3. les flux amont de collecte sélective du département (flux ferroviaire + flux routier) occupent une grande partie du hall amont ;

4. malgré les dispositifs de sécurité et d'extinction existants, qui ont limité la propagation des derniers sinistres, le risque d'incendie est toujours présent ;
5. les constats relevés à plusieurs reprises ont fait état de stockages de produits finis en balles à l'extérieur contre le bardage ;
6. le stock de collecte sélective en vrac dans le hall amont, représentant environ 250 t, constaté lors de la visite d'inspection du 18 juillet 2022, constitue de par ce volume un danger qui mettrait en péril le bâtiment au cas où un incendie survenait ;
7. les constats relevés lors de l'inspection constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2020 susvisé et à l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 susvisé ;
8. les installations doivent être exploitées dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
9. compte tenu des incendies répétitifs et des constats d'encombrement du site en déchets, tant en amont qu'en aval du centre de tri, il y a lieu de faire application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement pour que l'exploitant réalise une étude visant à améliorer les conditions de stockage pour réduire le risque d'incendie et limiter les conséquences d'un incendie si ce dernier survient ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PAPREC CRV, exploitant le centre de tri situé avenue Frédéric et Irène Joliot Curie sur le territoire de la commune de Villers-Saint-Paul, est tenue de respecter les prescriptions définies ci-après pour son site situé à la même adresse, dans les délais indiqués, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude permettant de gérer les flux de déchets de collecte sélective entrants et sortants dans des conditions normales de sécurité pour le personnel, le matériel et l'environnement. Cette étude vise à atteindre les objectifs suivants :

- réduire autant que possible le volume de déchets présents en amont et en aval de la chaîne de tri, en optimisant les flux d'entrée et de sortie ;
- optimiser le flux des apports sur les jours de la semaine de manière à réduire le volume résiduel amont et aval en dehors des heures de fonctionnement des installations ;
- améliorer le stockage des déchets en aval du centre de tri, en développant la notion d'îlots de stockage dont les distances de séparation rendent improbable la propagation d'un incendie de l'un à l'autre et facilitent l'intervention en cas d'incendie ;
- toute solution visant à un stockage externe au centre de tri des balles aujourd'hui stockées en aval de la chaîne de tri sera étudiée ;
- Cette étude sera transmise à l'inspection dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle comportera des propositions et un calendrier de réalisation.

Article 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Villers-Saint-Paul pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Villers-Saint-Paul fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Villers-Saint-Paul, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 SEP. 2022
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PAPREC CRV

Le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Villers-Saint-Paul

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France